

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Concurrentiel. Novateur. Résilient.

ANNEXE 3 – CATÉGORIE DE PROJET : MISE EN ŒUVRE DE L’ÉQUIPEMENT ET DE LA TECHNOLOGIE

Pour l’interprétation des lignes directrices, veuillez consulter le point 9 Interprétation des lignes directrices.

1. Objectif de la catégorie de projet

Cette catégorie de projet a pour but de faciliter l’acquisition d’équipement ou de technologie en vue de créer un nouveau produit pour pénétrer dans un nouveau marché ou d’accroître la capacité de production qui permettra de profiter des possibilités du marché ou de renforcer la compétitivité en matière d’exportation. Cette catégorie de projet est ouverte aux producteurs primaires et aux entreprises de transformation qui répondent aux conditions d’admissibilité mentionnées dans les lignes directrices et la présente annexe 3.

2. Durée de la catégorie de projet

Consultez le point 2 des lignes directrices.

3. Financement de la catégorie de projet

Un bénéficiaire a le droit de recevoir vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses admissibles, jusqu’à concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (499 999 \$).

4. Fonctionnement de la catégorie de projet

4.1. Activités admissibles et non admissibles

4.1.1. Activités admissibles

Les activités suivantes ayant trait aux produits agricoles, aux aliments ou aux boissons sont admissibles dans le cadre de la catégorie de projet :

- (a) l'acquisition et l'installation d'équipement ou de technologie nécessaire pour :
 - i) fabriquer un nouveau produit,
 - ii) accroître la capacité de production en vue de pénétrer dans de nouveaux marchés ou des marchés élargis;
- (b) la prestation d'une formation ponctuelle connexe par le fournisseur pour l'équipement et la technologie acquis.

Un projet ne pourra démarrer qu'après avoir reçu l'approbation du ministère. La date d'approbation sera indiquée dans la lettre d'approbation du demandeur retenu. Les dépôts effectués sur les activités du projet avant la date d'approbation rendront ces activités ou le projet entier non admissibles.

4.1.2. Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de cette catégorie de projet :

- (a) l'acquisition ou le remplacement d'équipement ou de technologie existant qui ne découle pas directement de la production d'un nouveau produit ou d'une capacité accrue de production qui mènerait à l'élargissement de marchés existants ou à la pénétration dans de nouveaux marchés;
- (b) l'acquisition d'équipement ou de technologie à installer dans une installation de production qui n'appartient pas au bénéficiaire ou qu'il n'exploite pas (comme l'équipement ou une technologie acquis par les propriétaires de la marque);
- (c) l'acquisition et l'installation d'équipement et de technologie qui font progresser uniquement la sécurité alimentaire et la traçabilité des aliments;
- (d) le remplacement d'équipement ou de technologie existant qui n'est plus fonctionnel ou qui a besoin de réparations;
- (e) les modifications ou les ajouts à une structure existante;
- (f) toute activité qui n'a pas été énoncée au point 4.1.1 de la présente annexe 3 des lignes directrices.

4.2. Dépenses admissibles et non admissibles dans le cadre de la catégorie de projet

4.2.1. Dépenses admissibles dans le cadre de la catégorie de projet

Les dépenses suivantes sont admissibles aux fins de la catégorie de projet, à condition d'être engagées de manière valide et raisonnable, et directement nécessaire à la réalisation du projet du bénéficiaire :

- (a) les dépenses engagées ou payées à la date de l'approbation du projet par le ministère ou après celle-ci, ou à la date de fin du projet ou avant celle-ci;
- (b) les dépenses correspondant aux dépenses réelles du bénéficiaire, moins tout autre coût, notamment les taxes, pour lequel le bénéficiaire a reçu, recevra ou a le droit de recevoir une remise, un crédit ou un remboursement;
- (c) les dépenses liées à l'équipement et à la technologie neufs ou reconditionnés (par le fournisseur d'équipement d'origine) qui s'harmonisent avec les activités admissibles du point 4.1.1 de la présente annexe 3 des lignes directrices. Cela pourrait comprendre les dépenses liées à des remboursements mensuels du capital pour de l'équipement loué dans le but de l'acquérir (remarque : les dispositions de location doivent satisfaire aux conditions du point 4.2.1 (a), ce qui signifie qu'elles ne doivent pas commencer avant l'approbation du projet par le ministère, et que seuls les remboursements mensuels du capital jusqu'à la date de fin du projet seront admissibles);
- (d) les dépenses ponctuelles pour l'expédition et l'installation d'équipement et de technologie (comme la plomberie, l'électricité et autres, s'ils sont nécessaires pour que l'équipement fonctionne);
- (e) les dépenses ponctuelles (comme l'inscription, le transport, les repas et l'hébergement) relatives à la formation fournie directement par le fournisseur en lien avec l'équipement ou la technologie fournis.

4.2.2. Dépenses non admissibles dans le cadre de la catégorie de projet

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles aux fins de la catégorie de projet :

- (a) les dépenses liées à la présentation d'une demande pour l'initiative;
- (b) les dépenses engagées ou payées avant l'approbation du projet par le ministère et après la date de fin du projet;
- (c) les dépenses pour l'obtention de biens ou de services ou les deux, lorsqu'ils n'ont pas été obtenus par une entité qui fonctionne sans lien de dépendance avec le bénéficiaire;
- (d) les dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien courants de l'entreprise du bénéficiaire, notamment les dépenses pour des entrants

- normaux de la production (comme les ingrédients, le conditionnement et l'étiquetage), ainsi que les activités régulières de vente ou de commercialisation;
- (e) les dépenses liées à la production de rapports destinés au ministère;
 - (f) les dépenses pour des initiatives de valorisation locale de la marque qui pourraient entraîner une concurrence avec une autre province ou un territoire;
 - (g) les dépenses liées à toute activité se rapportant à des produits qui ne sont pas destinés à être vendus ailleurs que dans les emplacements commerciaux du bénéficiaire;
 - (h) les frais de service de détaillant, de distributeur/courtier ou d'alimentation, notamment les frais d'inscription ou de présentation;
 - (i) les dépenses associées au démarrage d'une nouvelle entreprise ou installation;
 - (j) les dépôts (paiements anticipés) pour des biens et services qui n'ont pas encore été entièrement payés ou reçus;
 - (k) le salaire du personnel du bénéficiaire;
 - (l) toute contribution en nature (comme des ingrédients ou des échantillons fournis par le bénéficiaire, etc.);
 - (m) l'alcool, les frais d'accueil et les cadeaux;
 - (n) les dépenses pour le maintien d'une certification existante par un tiers;
 - (o) la mise sur pied ou la certification d'un programme de sécurité alimentaire;
 - (p) les droits d'adhésion, de commandite et de souscription;
 - (q) les dépenses liées à des articles à usages multiples (comme les téléphones intelligents, les fournitures de bureau, etc.);
 - (r) les frais de location d'équipement sans contrat de location-acquisition;
 - (s) les intérêts, les assurances, la maintenance et l'entretien, les frais d'administration, les indemnités, les frais d'annulation liés à l'acquisition d'équipement et la location d'équipement, dont celui loué dans le but de l'acquérir;
 - (t) les dépenses liés au déplacement de l'ancien équipement;
 - (u) les dépenses liées à l'équipement ou à des composants qui apportent une aide, mais ne font pas partie intégrante du projet;
 - (v) les frais courants de logiciel, de licence, d'inscriptions, de garanties prolongées ou de service pour le fonctionnement continu de l'équipement après la date de fin du projet;
 - (w) les dépenses liées aux véhicules, à l'équipement de transport, à l'équipement de manipulation du matériel mobile (motorisé ou non) et la machinerie de construction et agricole générale (comme les machines agricoles);
 - (x) les dépenses déjà remboursées dans le cadre d'autres catégories de projet de l'initiative;
 - (y) toute dépense liée à du lobbying dans la province, notamment d'autres ministères, les agences et organismes du gouvernement de l'Ontario ou

- du Canada, y compris d'autres ministères, agences et organismes du gouvernement du Canada;
- (z) toute dépense qui, de l'avis de la province, a été engagée de façon déraisonnable ou n'était pas nécessaire pour mener le projet à bien;
- (aa) toute autre dépense qui n'a pas été énoncée au point 4.2.1 de la présente annexe 3 des lignes directrices.

4.3. Conditions d'admissibilité

Consultez le point 4.3 des lignes directrices.

4.4. Présentation d'une demande pour la catégorie de projet

Outre les conditions énoncées au point 4.4 des lignes directrices, un bénéficiaire qui veut présenter une demande dans cette catégorie de projet **doit** :

(a) présenter une estimation écrite pour chaque dépense demandée par un tiers qui fournit un bien, un service ou les deux, dans laquelle sont indiquées en détail les dépenses admissibles proposées pour le projet. Les estimations doivent comprendre :

- i) le nom de l'organisme, du consultant ou du fabricant tiers,
- ii) la date de réception de l'estimation,
- iii) une description précise du bien ou du service fourni,
- iv) les dépenses escomptées, notamment tous frais accessoires et toute taxe applicable.

(b) présenter une analyse des activités commerciales ou un plan de développement des marchés qui précise les motifs du projet. Cela doit pour le moins comprendre :

- i) une étude du marché et une analyse des activités commerciales qui appuient la pénétration ou l'expansion dans les marchés visés, ou le développement du nouveau produit,
- ii) l'analyse et la méthodologie utilisées pour déterminer les répercussions commerciales, comme une éventuelle création ou rétention d'emplois, une possible augmentation des ventes et une hausse de la production de produits;
- iii) la stratégie de mise en œuvre.

4.5. Examen de la demande, critères d'évaluation et envoi d'un avis

Le ministère examinera le formulaire de demande pour déterminer si le demandeur est admissible à la catégorie de projet.

Les demandes seront évaluées dans la mesure où :

- (a) les marchés ou voies ciblés sont bien identifiés et présentés à partir des résultats d'une analyse précédente du marché;
- (b) les motifs du projet préconisent la diversification des marchés et la résilience commerciale, et les possibilités et difficultés liées au projet sont exposées avec clarté et traitées. Le projet doit faire fond sur une analyse des activités commerciales ou un plan de développement existant, cité au point 4.4 (b);
- (c) les répercussions commerciales du projet, en lien avec la diversification des marchés et la résilience, sont quantifiées et validées;
 - i) elles font état d'une création possible d'emplois ou de leur rétention;
 - ii) elles font état d'une augmentation possible des ventes ou de leur maintien,
 - iii) elles indiquent une hausse de la production de produits;
- (d) elles définissent clairement le plan de travail du projet (comme les activités et les échéances) et l'harmonisent avec le projet et les estimations fournies.

